

# Règlement concernant l'utilisation du logo

du 30 septembre 2022

Pour des raisons de lisibilité, nous avons renoncé à utiliser simultanément les formes linguistiques masculine, féminine et neutre (m/f/n). Toutes les désignations de personnes s'appliquent indifféremment à tous les sexes.

## I. OBJET, DOMAINE D'APPLICATION

### Article 1

Le présent règlement régit l'utilisation du logo par:

- a) les sections;
- b) les institutions de formation;
- c) les membres des sections;
- d) les partenaires.

## II. PRINCIPES DE L'UTILISATION DU LOGO

Sur la base de l'article 30, lettre b, chiffre 7, des statuts de l'Union, le comité central édicte le règlement suivant:

### Article 2

Les sections de l'Union, ses institutions de formation ainsi que les membres des sections qui y sont autorisés ont le droit d'utiliser la marque de l'Association, appelée ci-après logo de l'Association, sur leurs enseignes, leur papier à lettres, leurs cartes de visite, ainsi que dans les annonces, les médias électroniques et les moyens d'information similaires. La direction de l'Union fixe une éventuelle indemnité appropriée.

### Article 3

Ont le droit d'utiliser le logo de l'Association les membres de sections suivants:

- les membres entreprises : utilisation selon Art. 4;
- les membres individuels : utilisation selon Art. 5.

Toutes les autres catégories de membres dans les sections n'ont pas le droit d'utiliser le logo.

### Article 4

Lorsque les membres entreprises des sections indiquent leur appartenance à FIDUCIAIRE|SUISSE sur leurs en-têtes de lettres, leurs cartes de visite, leurs supports publicitaires ainsi que dans les médias électroniques et les annonces, ils doivent faire usage des désignations suivantes:

«Mitglied TREUHAND|SUISSE», «Membre FIDUCIAIRE|SUISSE»,  
 «Membro FIDUCIARI|SUISSE», «Member of TREUHAND|SUISSE»

ou

Membre de la section de FIDUCIAIRE|SUISSE (ou utilisation correspondante dans une autre langue selon la dénomination qui précède).

Le logo et l'écriture doivent correspondre aux prescriptions afférentes de l'Union centrale de FIDUCIAIRE|SUISSE.

### Article 5

Lorsque les membres individuels indiquent leur qualité de membre individuel de FIDUCIAIRE|SUISSE, ils doivent faire usage des désignations suivantes:

«Prénom et nom + Membre FIDUCIAIRE|SUISSE»

ou

«Prénom et nom + Membre de la section ... de FIDUCIAIRE|SUISSE»

L'utilisation de la désignation dans une autre langue selon l'article 3 est possible. Le logo et l'écriture doivent correspondre aux prescriptions afférentes de l'Union centrale de FIDUCIAIRE|SUISSE.

Les membres individuels n'ont pas le droit d'indiquer leur qualité de membre de FIDUCIAIRE|SUISSE sur les en-têtes de lettres, les supports publicitaires, ainsi que dans les médias électroniques et les annonces en plaçant le signet de l'Association en liaison avec l'entreprise patronale d'une manière propre à susciter l'impression d'une affiliation de l'entreprise.

### Article 6

Toute éventuelle utilisation du logo par des BUSINESS|PARTNERS et des partenaires de mise en œuvre fait l'objet de contrats distincts.

### Article 7

Les membres de sections qui ne sont ni membres entreprises, ni membres individuels au sens du règlement applicable ne sont pas autorisés à indiquer leur appartenance à FIDUCIAIRE|SUISSE.

### Article 8

Si des manifestations ont lieu en dehors des sections avec l'utilisation du logo de l'Association ou sous le patronage de FIDUCIAIRE|SUISSE, le secrétaire général règle le dédommagement des droits avec l'organisateur. Il en va de même lors d'un mailing dépassant la zone d'attraction d'une section.

Au sein de la section, le comité de section règle le dédommagement des droits avec l'organisateur.

### Article 9

La démission de l'Association entraîne l'extinction, avec effet immédiat, du droit à l'utilisation ultérieure du logo de l'Association. Aucun délai de transition ne peut être accordé pour épuiser le stock de papier et d'anciens documents.

### Article 10

L'utilisation abusive du logo de l'Association par des membres peut être sanctionnée par l'organe compétent de la section ou par la commission de déontologie.

### Article 11

Le secrétaire général sauvegarde les droits des sections et des membres en matière d'utilisation du logo de l'Association contre tout usage illégitime. Les sections sont également habilitées à prendre les mesures nécessaires lors de l'utilisation illégitime du logo de l'Association par un non-membre.

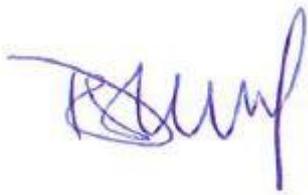
### III. DISPOSITIONS FINALES

#### Article 12

<sup>1</sup>Le règlement concernant l'utilisation du logo a été approuvé lors de la réunion du comité central du 30 septembre 2022. Il remplace tous les règlements édictés antérieurement dans ce domaine.

<sup>2</sup>Le règlement entre en vigueur dès son approbation par le comité central.

FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires



Daniela Schneeberger  
Présidente central



Olivier Bally  
Vice-président